

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

RAPPORT DU COMITE

D'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. Le Conseil économique et social, au cours de sa seconde séance, tenue le 29 janvier 1946, a nommé un comité d'organisation du Conseil, composé des représentants de tous les membres du Conseil et l'a chargé d'étudier la création des commissions énumérées au chapitre III, section 4 du Rapport de la Commission Préparatoire, et de faire rapport au Conseil.
2. En ce qui concerne la composition des commissions qui doivent être créées au cours de la première session du Conseil, le Comité a décidé de recommander au Conseil que chacune de ces commissions, à l'exception de la Commission des stupéfiants, comprenne un noyau de membres, nommés à titre individuel, pour une période d'une année.
3. En ce qui concerne la Commission des stupéfiants, le Comité a décidé de recommander au Conseil que cette commission soit composée de quinze membres des Nations Unies, qui soient des pays importants du point de vue de la fabrication ou de la production ou des pays dans lesquels le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème social particulièrement grave.
4. Le Comité a étudié ensuite l'opportunité de constituer, au cours de la première session du Conseil, les commissions suivantes prévues par le Rapport de la Commission préparatoire:
 - a) commission démographique
 - b) commission temporaire des transports et communications

* Le présent document est la reproduction exacte du texte original établi à Londres.

- c) commission fiscale
- d) commission de coordination

Le Comité recommande que ces quatre commissions soient instituées au cours de la deuxième session du Conseil.

5. Au cours de la discussion, le Comité a décidé de nommer un sous-comité de rédaction, composé des représentants du Canada, de la France, de la Grèce, du Pérou, de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie. Ce sous-comité a été chargé d'examiner les propositions du Comité concernant le mandat et la composition des commissions qui doivent être créées au cours de la première session du Conseil et de faire rapport à ce sujet. (Voir document E/ORG/1).

6. Outre les recommandations figurant au chapitre III, section 4, paragraphes 15 à 30, du rapport de la Commission préparatoire, le sous-comité de rédaction a examiné et fait rapport au Comité sur la création d'une sous-commission de la Commission des droits de l'homme, chargée d'étudier la condition de la femme, ainsi que d'une sous-commission de la Commission des questions économiques et de l'emploi, chargée d'étudier la reconstruction économique des régions dévastées.

7. Le Comité présente au Conseil, pour examen et approbation, les résolutions suivantes relatives à la création des commissions ci-après :

- a) commission des droits de l'homme.
- b) commission des questions économiques et de l'emploi.
- c) commission temporaire des questions sociales.
- d) commission de statistique.
- e) commission des stupéfiants.

R E S O L U T I O N S

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Section A.

1. Le Conseil économique et social, étant chargé, aux termes de la Charte, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et ayant besoin d'avis et d'assistance pour s'acquitter de cette tâche, **CREE UNE COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.**
2. La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant:
 - a) une déclaration internationale des droits de l'homme,
 - b) des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues:
 - c) la protection des minorités;
 - d) la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe la langue ou la religion.
3. La Commission fera des études, formulera des recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.
4. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.
5. La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.
6. La Commission se composera à l'origine d'un noyau de membres, nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Ces membres seront rééligibles.

Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission ainsi constituée fera au cours de la deuxième session du Conseil, des recommandations sur sa composition définitive.

7. Par les présentes, le Conseil nomme, membres originaires de la Commission, les personnes suivantes:

Section B.

1. Le Conseil économique et social, considérant qu'il sera nécessaire à la Commission des droits de l'homme d'obtenir des avis sur les questions touchant la condition de la femme, CREE UNE SOUS-COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME.

2. La sous-commission soumettra à la Commission des droits de l'homme des propositions, des recommandations et des rapports relatifs à la condition de la femme.

3. La sous-commission peut soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des propositions concernant son mandat.

4. La sous-commission se composera, au début, d'un noyau de membres, nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Ces membres seront rééligibles.

Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3, la sous-commission ainsi constituée fera, à la deuxième session du Conseil, et par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des recommandations touchant sa composition définitive.

5. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la sous-commission :

COMMISSION DES QUESTIONS
ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

1. Le Conseil économique et social étant chargé, en vertu des dispositions de la Charte, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, ainsi que la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, et ayant besoin d'avis et d'assistance pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche,

CREER UNE COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

2. La Commission donnera des avis au Conseil économique et social sur les points suivants:

- (a) les questions économiques d'ordre général;
- (b) les questions économiques nécessitent l'étude et l'action concertées de plusieurs institutions spécialisées ou commissions du Conseil;
- (c) la situation économique mondiale et les problèmes d'ordre économique qui pourront se poser éventuellement et qui exigeront une étude immédiate.

En particulier, la Commission a pour attribution de fournir des avis au Conseil en ce qui concerne:

- (a) les problèmes de la reconstruction économique des pays dévastés, ainsi que les autres problèmes urgents d'ordre économique résultant de la guerre, y compris les moyens de remédier à des situations de caractère temporaire de la manière la plus compatible avec les exigences d'une politique à longue échéance;
- (b) les moyens de favoriser le plein emploi dans le monde entier, la coordination des mesures d'ordre national tendant au même but, ainsi que les moyens propres à éviter l'instabilité économique;

(c) les problèmes du développement économique et en particulier ceux qui ont trait aux régions insuffisamment développées.

4. La Commission fait des études, formule des recommandations et fournit des renseignements ou d'autres services sur la demande du Conseil économique et social.

5. La Commission constituera les sous-commissions suivantes:

(a) Une Sous-Commission de l'emploi chargée d'étudier les méthodes nationales et, en consultation avec les Sous-commissions des balances de paiements et du développement économique, les méthodes internationales propres à favoriser le plein emploi, ainsi que la solution des problèmes connexes. Cette Commission sera également chargée d'analyser les informations relatives à l'emploi et au chômage dans les divers pays.

(b) Une Sous-Commission des balances de paiements chargée d'étudier les problèmes relatifs aux balances de paiement et de donner à ce sujet des avis à la Commission, surtout lorsque la solution de ces problèmes peut exiger une action concertée de la part des gouvernements ou de plus d'une institution spécialisée.

(c) Une Sous-Commission du développement économique chargée de donner des avis à la Commission sur le développement à longue échéance de la production et de la consommation dans le monde entier, et particulièrement en ce qui concerne:

(i) les moyens d'augmenter la production et la productivité et d'élever le niveau de la consommation dans les régions insuffisamment développées du monde.

(ii) les effets de l'industrialisation et des changements d'ordre technologique sur la situation économique mondiale et les correctifs nécessaires.

6. La Commission pourra également faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute autre sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.
7. Aucune sous-commission ne pourra comprendre plus de trois membres qui ne feraient pas partie de la Commission, sans l'assentiment préalable du Conseil.
8. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter toute modification à son mandat ou à celui de ses sous-commissions.
9. La Commission se composera à l'origine d'un noyau de.....membres, nommés à titre individuel et dont le mandat expirera le 31 mars 1947. Ce mandat est renouvelable. Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2, 3, 4 et 8, la Commission ainsi constituée fera au cours de la deuxième session du Conseil des recommandations sur sa propre composition définitive, et sur l'opportunité de créer une sous-commission de la reconstruction économique des régions dévastées.
10. Par les présentes, le Conseil nomme comme membres originaires de la Commission les personnes suivantes:

COMMISSION TEMPORAIRE DES
QUESTIONS SOCIALES

1. Le Conseil économique et social, considérant qu'il devra s'entourer d'avis sur l'état actuel de l'organisation internationale dans le domaine social et sur les questions de fond qui se posent dans ce domaine, et estimant qu'il serait prématuré d'établir dès maintenant un système de Commissions permanents dans le domaine social,
CREE UNE COMMISSION TEMPORAIRE DES QUESTIONS SOCIALES.
2. La Commission aura pour attributions de:
 - (a) faire une étude d'ensemble de toute l'organisation internationale existant dans le domaine social, ainsi que des questions qui ne sont pas déjà traitées par les organisations existante en vue de formuler le plus tôt possible des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'organisation des commissions et des sous-com-

missions et éventuellement des nouvelles institutions spécialisées qu'il pourrait être utile de maintenir ou de créer;

- (b) de faire rapport au Conseil sur l'opportunité qu'il y aurait à confier à celui-ci les activités sociales dont était chargé auparavant la Société des Nations, en même temps que d'autres activités telles que le traitement des délinquants qui est à l'heure actuelle du ressort de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire;
- (c) de poursuivre, à titre provisoire et en attendant la création d'un organisme permanent, l'oeuvre de la Société des Nations en ce qui concerne les questions sociales telles que la traite des femmes et des enfants et la protection de l'enfance.
- (d) de faire rapport au Conseil sur les questions de fond qui, dans le domaine social, présentent un caractère d'urgence.

3. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter toute modification à son mandat.

4. La Commission se composera, à l'origine, d'un noyau de membres nommés à titre individuel, pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2, et 3, la Commission ainsi constituée fera des recommandations, au cours de la deuxième session du Conseil, sur sa composition définitive.

5. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la Commission les personnes suivantes

COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Le Conseil économique et social considérant la nécessité de s'entourer d'avis autorisés en matière de statistique,
CRÈME UNE COMMISSION DE STATISTIQUE.
2. La Commission aura pour fonctions d'aider le Conseil:
 - (a) à coordonner les statistiques nationales et à les rendre plus comparables;
 - (b) à coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique;
 - (c) à développer le service central de statistique du Secrétariat;
 - (d) à donner aux membres ainsi qu'aux organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives à la réunion, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;
 - (e) à favoriser l'amélioration des statistiques.
3. La Commission entreprendra des études, formulera des recommandations, fournira des informations et d'autres services à la demande du Conseil économique et social.
4. La Commission peut proposer au Conseil toute modification à apporter à son mandat.
5. La Commission peut présenter au Conseil des recommandations relatives à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.
6. La Commission comprendra à l'origine un noyau demembres nommés à titre individuel pour la période se terminant le 31 mars 1947. Les membres seront rééligibles. En plus des fonctions qu'elle remplira aux termes des paragraphes 2, 3 et 4, la Commission ainsi constituée, présentera, au cours de la deuxième session du Conseil, des recommandations sur sa composition définitive.
7. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la Commission les personnes suivantes.....

COMMISSION DES STUPEFIANTS

1. Le Conseil économique et social en vue d'établir un organisme chargé de donner plein effet aux conventions internationales sur les stupéfiants et d'assurer la continuité et le développement du contrôle international des stupéfiants,

CREER UNE COMMISSION DES STUPEFIANTS.

2. Cette Commission aura pour mandat:

(a) d'aider le Conseil à exercer sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants, les fonctions de surveillance que le Conseil pourrait lui-même assumer ou se voir conférer;

(b) d'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions sur les stupéfiants à la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles, de la Société des Nations, et que le Conseil économique et social jugera nécessaire de prendre à charge et de poursuivre;

(c) de donner des avis au Conseil économique et social sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui pourraient être nécessaires;

(d) d'étudier les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet;

(e) de remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil pourrait la charger.

3. La Commission pourra présenter au Conseil des recommandations relatives à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.

4. La Commission sera composée de quinze Etats membres des Nations Unies qui sont des pays importants du point de vue de la production ou de la fabrication des stupéfiants ou des pays dans lesquels le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème social grave. La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans; les membres sont rééligibles.

5. La Commission est autorisée par le Conseil à nommer, à titre consultatif et sans droit de vote, des représentants des organismes créés en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants.

6. Par les présentes, le Conseil nomme membres de la Commission les Etats Membres suivants:.....
.....
.....
